# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

(2) Servitude urbanisation type "cours d’eau" [CE]

La zone de servitude « urbanisation » de type « cours d’eau » vise à protéger et à renaturaliser le cours d’eau existant ou projeté et ses abords. Un corridor intérieur comprenant les premiers 5 mètres de largeur à partir de la crête de la berge sera composé d'une bande enherbée ou boisée "Saumstreifen" en vue de protéger et/ou de mettre en valeur le cours d'eau. Toute construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel y sont prohibés.

Un deuxième corridor extérieur comportera les surfaces restantes. Y sont admis seules les infrastructures de viabilisation telles que les chemins piétons, les aires de jeux, les réseaux d'infrastructures et les rétentions d'eau.

Des exeptions telles qu'un pont routier, un bassin d'orgae ou toute autre construction "ponctuelle" ou de caractère public pourront être autorisées, tout comme des mesures de renaturation.

L’emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du plan d’aménagement particulier.